RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

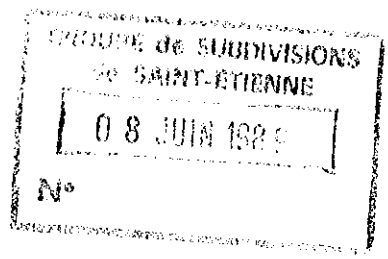
Poste Telephonique interieur
a appeler :

PL/MFEP 4124

Le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

DOSSIER N° 16515



VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1984 autorisant la société PAI TABOR à exploiter à FIRMINY, ZI les Prairies, 98 Bd Fayol, une usine de fabrication de matériels de stockage,

VU le récépissé de déclaration délivré à cette société le 3 septembre 1986 au titre de l'article 36 du décret susvisé pour la détention de transformateurs au PCB,

VU la demande présentée par cette même société en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter des activités nouvelles transférées sur ce site.

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 1989 et 3 mai 1989 portant sursis à statuer,

VU la lettre en date du 19 mai 1989 m'informant que la société PAI TABOR est devenue, après fusion juridique, la société FERALCO dont le siège social est situé 124, avenue de la République, 75011 PARIS,

.../...

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 5 janvier 1989,

- M. le Directeur départemental de l'équipement, le 1er septembre 1988,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 5 septembre 1988,

- Mme. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 7 septembre 1988,

- M. le Directeur départemental de la protection civile le 27 juillet 1988,

- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi le 9 septembre 1988,

- Le conseil municipal de FIRMINY au cours de sa séance du 10 octobre 1988,

- le conseil municipal du CHAMBON FEUGEROLLES au cours de sa séance du 13 octobre 1988,

- le commissaire enquêteur,

- le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 janvier 1989,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *INSTALLATIONS AUTORISEES :*

1 - La Société FERALCO dont le siège social est situé 124, avenue de la République, 75011 PARIS, est autorisée à titre de régularisation, à exploiter, sur le territoire de la commune de FIRMINY dans l'enceinte de son établissement situé ZI les Prairies, 98 Bd Fayol, les installations suivantes :

les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Installations de combustion au gaz naturel	9840 th/h	153 bis 1	A
Traitement des métaux	36,200 l	288 1°	A
Application de peinture à froid sur support métallique par pulvérisation (pistolet AIRLESS) Quantité de peinture supérieure à 25 l/jour	peinture : 7000 kg/an diluant : 4000 l/an	405 B1°(a)	A
Cuisson des peintures par air chaud a plus de 80°C (200°C)		406 1°(b)	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance 42 kW	3-1°	D
Utilisation des résines synthétiques	54000 kg/an	272-A2	D
Travail des métaux par déformation	20 personnes	282-2°	D
Transformateurs contenant des PCB	3 transformateurs (1600 litres de PCB)	355-A	D
Compression d'air	2 compresseurs de 136 kW = 272 kW	361-B2	D
Stockage fuel (cuves non utilisées)	60 m3 enfouis	253	NC
Travail des métaux par usinage	9 personnes	282-2°	NC

.../...

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

 . récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;

 . autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté préfectoral du 3 avril 1984.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB(A)

.....

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommode le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. (dont copie ci-jointe

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur-déshuileur avec système autobloquant et alarme de dimension adaptée au débit à traiter, installé avant le point de rejet de l'établissement, pourra être exigé si les teneurs limites en hydrocarbures fixées au point 4.3. ci-après ne sont pas respectées.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ; l'exploitant devra passer une convention avec la commune pour l'acceptation de ses rejets dans le réseau communal.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes ;

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

.../...

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	compris entre 6,5 et 9	
Température	NFT - 90.100	< 30°C	
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l	50 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	25 kg/j
DCO	NFT - 90.101	750 mg/l	37,5 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	1 kg/j

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 5 m3/h
- débit moyen journalier : 50 m3/j

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.5.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;

. résister aux effets chimiques des produits stockés ;

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6. - Protection des eaux potables

4.6.1. *- Une étude sera effectuée par l'exploitant concernant son réseau intérieur, et relative aux risques de retour d'eau, de telle façon que les installations d'eau ne soient pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Cette étude sera communiquée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.*

4.6.2. *- Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.*

4.6.3. *- Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront enus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.*

4.6.4. *- Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.*

4.6.5. *- L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.*

.../...

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protectio de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, pa type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 e de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur le fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

.../...

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé. (ANNEXE 1)

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NF S 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

 . Diamètre : 100 mm
 . Débit : 17 l/s
 . Pression : 1 bar

 A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

.../...

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

.../...

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;

. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2.3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

.../...

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrémen en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner le charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en es donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque le travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à évit toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

.../...

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

1.1. - Installations autorisées

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENTS (en litres)
Chaîne peinture poudre	
dégraissage - phosphatation	12 000
rinçage passivant	6 000
Chaîne peinture liquide	
dégraissage - phosphatation 1	3 200
dégraissage - phosphatation 2	7 500
rinçage chaud - passivation	2 500
Dégraissage en cuve	5 000
VOLUME TOTAL	36 200

1.2. - Règles générales

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.(dont copie ci-jointe)

1.3. - Modes de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires se feront si nécessaire après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément au paragraphe 4.2. de l'article II du présent arrêté.

.../...

Ils devront respecter les normes de rejets fixés au paragraphe 1.4. ci-après.

Les bains usés, les rinçages morts, seront traités dans une station de détoxication extérieure dûment autorisée à cet effet. Ils seront considérés comme des déchets spéciaux et devront satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 5 de l'article II du présent arrêté.

1.4. - Normes de rejets

1.4.1. - Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn inférieurs à 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr VI	0,1	mg/l
Cr III	3,0	mg/l
Cd	0,2	mg/l
Ni	5,0	mg/l
Cu	2,0	mg/l
Zn	5,0	mg/l
Fe	5,0	mg/l
Al	5,0	mg/l
Pb	1,0	mg/l
Sn	2,0	mg/l
Cn	0,1	mg/l
F	15,0	mg/l
Nitrites	1,0	mg/l
P	10,0	mg/l

1.4.2. - Au plus tard le 31 décembre 1990, les normes de rejets complémentaires suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr III	3,0	mg/l
Ni	5,0	mg/l
Zn	5,0	mg/l
Fe	5,0	mg/l
P	10,0	mg/l

1.4.3. - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement.

En tout état de cause, ce débit ne devra en aucun cas excéder 30 m3/jour.

.../...

1.5. - Surveillance, contrôles

1.5.1. - Autosurveillance

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excèderont pas 2 % du débit total consommé.

1.5.2. - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, DCO, teneurs en MES, Fe et P.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

.../...

1.5.3. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent point 1.5. sont à la charge de l'exploitant.

1.6. - Aménagement

1.6.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.6.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.6.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.6.4. - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

.../...

1.6.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.6.6. - L'ouvrage d'évacuation des eaux sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.6.7. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.7. - Exploitation

1.7.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.2. - Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

.../...

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.7.3. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.7.4. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.8. - Prévention de la pollution atmosphérique

1.8.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, véhicules), particules émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.8.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou véhicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.8.3. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.8.4. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire au plus tard le 31 décembre 1990 aux exigences du point 1.8.5. ci-après.

.../...

1.8.5. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H.....	0,5	mg/Nm3
. Cr total.....	1	mg/Nm3
dont Cr VI.....	0,1	mg/Nm3
. Alcalins, exprimés en OH.....	10	mg/Nm3

1.8.6. - Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une station dûment autorisée à cet effet.

1.8.7. - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

A compter du 31.12.1990, elle portera également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

1.8.8. - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

1.9. Bilan annuel

Un bilan annuel de fonctionnement sera établi. Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à celle figurant en annexe II au présent arrêté. Il sera transmis chaque année, avant le 31 mars, à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

2 - Application et cuisson de résines époxydiques

2.1. - Les effluents gazeux des cabines de poudrage seront traités et recyclés à l'intérieur de l'atelier.

2.2. - Les cabines seront nettoyées régulièrement de façon à éviter la formation de dépôts de poussières.

2.3. - Un dispositif assurera automatiquement l'arrêt de la pulvérisation en cas de panne du ventilateur d'extraction.

2.4. - Le four de cuisson sera mis en dépression par rapport à l'atelier pour éviter toute émanation de gaz dans celui-ci.

2.5. - Les pistolets de poudrage seront tels que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

2.6. - L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus, le sol, sur une distance de 5 m à partir du poste de travail, sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

2.7. - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980. De plus, dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poudre, elles seront étanches aux poussières.

2.8. - On veillera à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

2.9. - On affichera des panneaux d'interdiction de fumer et d'introduire toute flamme nue dans les cabines et au voisinage des installations où est manipulée la poudre.

2.10 - Les installations de chauffage seront conçues pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

2.11 - Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré, indiquant que toute installation a été préalablement dépoussièrée.

2.12 - Des détecteurs d'incendie dans les installations de poudrage commanderont l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation, la fermeture d'une vanne d'isolement entre la cabine et le dispositif de récupération de poussière, et la mise en place de cloisons coupe-feu isolant la cabine de l'extérieur.

.../...

2.13 - Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veillera à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre. On utilisera un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé, qui remet les poussières en suspension, est interdit.

3 - Application par pulvérisation, séchage et cuisson des peintures :

3.1. - La pulvérisation s'effectuera dans des cabines dont les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. L'air aspiré sera épuré par rideau d'eau et refoulé hors de l'atelier par une cheminée de hauteur convenable pour éviter toute incommodité pour le voisinage. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.2. - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 ; dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

3.3. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.4. - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des cabines de peinture. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

3.5. - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

.../...

3.6. - Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

3.7. - La préparation des peintures s'effectuera dans un local fermé, muni d'une ventilation permanente et dont l'installation électrique sera constituée de matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ce local sera équipé d'une installation d'extinction automatique. On ne conservera dans ce local que les quantités de peintures et diluants nécessaires au travail de la semaine.

On veillera à ce que les récipients de peintures et diluants ne soient pas stockés dans l'atelier en dehors de ce local.

3.8. - Les boues provenant des eaux de lavage des vapeurs de peintures après floculation, les déchets résultant du nettoyage des installations seront considérés comme des déchets spéciaux et devront satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 5 de l'article II du présent arrêté.

3.9. - Le chauffage du tunnel de cuisson sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de cuisson.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à l'alimentation en gaz naturel des brûleurs du tunnel de cuisson.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de cuisson.

3.10 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être éxigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

.../...

4 - Atelier de travail mécanique des métaux :

4.1. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4.2. - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

4.3. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 H 00 et 7 H 00.

5 - Installations de combustion :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatives aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à l'établissement.

6 - Installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bar devront satisfaire à la règlementation des appareils à pression de gaz.

7 - Atelier de charge d'accumulateurs :

7.1. - On délimitera dans chaque partie de l'atelier utilisée pour la charge d'accumulateurs, la zone où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

7.2. - A l'intérieur de cette zone :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

- Il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

.../...

8 - **Dépôt de fuel domestique** :

Le dépôt devra être exploité conformément au titre II de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, dont copie est jointe au présent arrêté.

9 - **Transformateurs au PCB** :

Ils devront être aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 355 A

ARTICLE IV

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'Environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE VIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

.../...

ARTICLE IX

La présente autorisation est uniquement accordée par application d règlements sur les installations classées pour la protection de l'Environne En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des ob gations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règle- ments

ARTICLE X

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisatio

ARTICLE XI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Direct Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Cla sées, M. le Maire de FIRMINY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droi d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux jou naux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

16 JUIN 1988

Pour le préfet,
Le secrétaire Général

C.PIERRET

ANNEXE I

FICHE DE BILAN

Nom de l'établissement

ANNEE

Adresse :

Consommation eau pour l'année écoulée
Nombre de jours de travail
Horaire journalier

CONTROLES DE LA POLLUTION DES EAUX						REGISTRE MATIERES PREMIERES		REGISTRE DETOXICATION CONFIE A UNE ENTREPRISE AGREEE				
Date du contrôle	pH	Concentration en mg/l				Nature produit	Quantité achetée kg/an	Nature du bain	Volume unitaire	Nbre de vidanges	Volume m3/an	Poids kg/an
		PHOSPHORE	FER	DCO	MES							

ANNEXE 2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR

RAISON SOCIALE

Adresse

Téléphone

Code

Commune

N° SIRET

Atteste l'exactitude des renseignements [illegible] que les déchets sont admis au transport selon les dispositions du règlement du 27 juillet 1985 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'étiquetage sont satisfaites.

Date de remise au TRANSPORTEUR

VISA

DESIGNATION DU DECHET

Code nomenclature (2)

C A

(1) Nom de la matière d'assimilation

(1) N° de groupe

CONSISTANCE DU DECHET

☐ Solide ☐ Blocs ☐ Boue ☐ Pâteux ☐ Liquide

☐ Granulés ou poudre ☐ Pompable ou fluide

☐ Gazeux

TRANSPORT EN

☐ Fûts ☐ Benne ☐ Citerne ☐ Autre ☐ Bouteilles

nombre Préciser nombre

ELIMINATION FINALE DU DECHET

Installation prévue

Adresse

N° du permis ou autorisation préfectorale

B - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE

Adresse

N° SIRET

Téléphone

Ayant pris connaissance des indications ci-dessus

Date

VISA

STOCKAGE

Durée de stockage prévue

N° de

C - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE

Adresse

Téléphone

Telex

Responsable

N° SIRET

Refus de prise en charge le

Motifs

VISA

Déchets pris en charge le

En vue de l'opération [illegible] ci-dessous

VISA

Durée de stockage

OPERATION PREVUE SUR LE DECHET

☐ Valorisation ☐ Destruction ☐ Autre ☐ Regroupement

☐ Incinération ☐ Mise en décharge contrôlée

En cas de regroupement

N° de cuve

Destination finale du déchet

En cas de prétraitement

Description du prétraitement

Destination finale du déchet

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement

AMPLIATIONS ADRESSEES A :

- Société *FERALCO*
 ZI Les Prairies
 98 Bd Fayol
 42700 FIRMINY

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 Inspecteur des Installations Classées

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile

- M. le Maire de FIRMINY

- M. le Maire du CHAMBON FEUGEROLLES

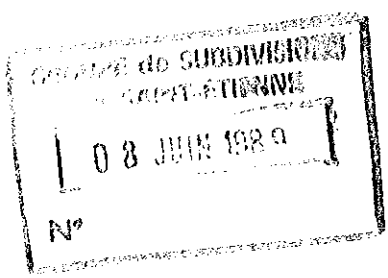
- M. Louis MALLET
 Commissaire Enquêteur
 Le Lyet
 SAINT PAUL EN CORNILLON
 42240 UNIEUX

- Aux archives

- Chrono

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef du Bureau

Marie-Claude CHAPPAZ



ARRETE DU 20 JUIN 1975

relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

(J.O. du 31 juillet 1975)

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. — Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Diesel fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains ou industriels.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur.

La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.

La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.

La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur.

La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible

Art. 15. — La valeur de hs exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec.					
		2	3	4	5	6	≥7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;

4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	≥8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	300	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000			8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en m/sec					
		5	6	7	8	9	≥10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	1 000	4	3	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3
8 000			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	≥11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
	2 000	4	3	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2
3 000	5 000	6	5	4	3
5 000	8 000	7	6	5	4
8 000		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de hp est calculée suivant la formule suivante :

$$hp = \sqrt{\frac{340\,q}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{1}{R\,\Delta T}}$$

où hp étant exprimé en mètres :

ΔT est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et

b) *Générateurs*
dont la mise en service est antérieure au 1er janvier 1976

A compter du 1er janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1er janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1er janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa *a* ci-dessus.

2. GÉNÉRATEURS A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe 1 ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visée à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. — La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 25. — Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien :

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;

L'installation ou la révision des purgeurs ;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

.....

CIRCULAIRE DU 17 AVRIL 1975

relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (établissements classés)

(J.O. du 19 juin 1975)

Par ma circulaire en date du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, je vous ai adressé une instruction technique en vous demandant d'en appliquer les dispositions à tous les nouveaux dépôts enterrés de liquides inflammables classés en 1re, 2e ou 3e classe. Cette circulaire précisait les raisons ayant conduit à la modification de l'arrêté du 28 octobre 1952 qui fixait les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

D'autre part, les arrêtés types applicables aux dépôts de 3e classe relevant des rubriques 254 et 255 de la nomenclature (dépôts de liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie) comportent des prescriptions applicables aux dépôts en réservoirs enterrés (sections D 1 et D 2 à l'exclusion de ce qui concerne la distribution) qui font double emploi avec celles de l'instruction du 17 juillet 1973 qui s'applique également aux établissements de 3e classe.

Une refonte importante de l'instruction du 17 juillet 1973 était donc nécessaire. Une étude des modifications à apporter a été entreprise afin de mettre à profit l'expérience déjà acquise et de tenir compte de l'évolution de la technique assez rapide en ce domaine.

Des modifications ont été apportées aux arrêtés types des rubriques nos 202 *bis*, 254, 255 et 257. Les nouveaux arrêtés types seront repris dans le tome II de la brochure 1001 sur les établissements classés, éditée par la Direction des Journaux officiels et vous voudrez bien trouver ci-joint une nouvelle instruction qui annule et remplace celle du 17 juillet 1973. Je vous demande en conséquence de modifier lesdits arrêtés types dans les formes prévues à l'article 24 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964 et d'appliquer les dispositions de cette nouvelle instruction à toutes les installations concernées, autorisées ou déclarées à partir de sa parution au *Journal officiel*.

En ce qui concerne les dépôts existants, il vous appartiendra d'imposer à leurs exploitants les prescriptions du titre II de l'instruction par arrêtés pris conformément, pour les dépôts de 1re et de 2e classe à l'article 15 (2e alinéa) du décret du 1er avril 1964, et à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1917 pour les dépôts de la 3e classe.

Vous remarquerez que j'ai été amené à proroger les délais au-delà desquels les épreuves et l'installation des limiteurs de remplissage deviendront obligatoires, ceci pour laisser aux sociétés chargées d'effectuer les épreuves et aux constructeurs de limiteurs de remplissage le temps de s'organiser.

INSTRUCTION DU 17 AVRIL 1975

fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables

Article premier. — *Domaine d'application*

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1re, de 2e catégorie ou de fuels lourds, classés en 1re, 2e ou 3e classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 2. — *Nature du dépôt*

Au sens de la présente instruction :

Un dépôt est un stockage de liquides inflammables de 1re ou 2e catégorie ou de fuels lourds constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis.

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en-dessous du sol environnant.

Art. 11. — *Installation des réservoirs en fosse*

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Toutefois les dépôts enterrés renfermant uniquement des liquides inflammables de 2e catégorie ou des fuels lourds pourront être dispensés de cette disposition.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

Art. 12. — *Installation des réservoirs enfouis*

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 13. — *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 14. — *Mise à la terre*

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2e catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15. — *Jaugeage*

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par « pige » ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1re catégorie, l'orifice du jaugeage par « pige » ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 16. — *Canalisations*

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1re catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols d'immeubles :

— les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures ;

— les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 8.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Art. 17. — *Réchauffage*

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200 °C.

Art. 18. — *Canalisations de remplissage*

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2e catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1re catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2e catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription en peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1re ou de 2e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

qu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

25.2. Stockage de liquides inflammables de 2e catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la 2e catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Pour les dépôts rangés en 1re ou 2e classe, les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2e catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

25.3. Stockage des fuels lourds :

Le stockage des fuels lourds est interdit dans des réservoirs enfouis sous immeuble habité et à moins de 2 mètres des fondations de cet immeuble.

Art. 26. — *Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique*

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Art. 27. — *Distance par rapport aux établissements recevant du public*

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1re, 2e, 3e et 4e catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

Art. 28. — *Distances minimales entre dépôts d'un même établissement*

Dans un même établissement, les distances minimales horizontales :

— entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés, d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part ;

— entre les parois des réservoirs enterrés d'une part, et les parois des réservoirs aériens ou enterrés de gaz combustibles liquéfiés, d'autre part,

sont fixées par le tableau suivant, en fonction de la classe respective des dépôts considérés (1) :

Classe du dépôt enterré	Classe d'un dépôt aérien de liquides inflammables autres que celui du dépôt enterré (L.I.) ou de gaz combustibles liquéfiés (G.C.L.)			
	Capacité inférieure au seuil de la 3e classe	3e classe	1re ou 2e classe	
	L.I. ou G.C.L.	L.I. ou G.C.L.	L.I.	G.C.L.
3e classe	3 m	6 m	10 m	10 m
1re ou 2e classe	5 m	10 m	10 m	20 m

(1) Ce tableau ne s'applique pas lorsque les deux stockages sont constitués par des stockages de produits pétroliers liquides qui constituent un même dépôt.

CHAPITRE V

Autres dispositions

Art. 29. — *Conformité des installations*

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnés aux articles 8 et 9, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 8 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 21 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

Art. 30. — *Matériel d'incendie*

Deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B au moins, devront être installés, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement de 3e classe et trois, au moins, si elle est supérieure à cette capacité.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1re catégorie.

Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2e catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 31. — *Exploitation et entretien du dépôt*

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Art. 32. — *Registre*

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 23, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33. — *Contrôle de remplissage*

Les réservoirs enterrés installés après le 1er janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24.

que les réservoirs ont été installés avant le 1er janvier 1945 ou lorsque au cours de l'épreuve :

— des vapeurs inflammables risquent de pénétrer dans ou sous des locaux habités ou occupés ;

— le produit stocké ne pourra être retiré rapidement du réservoir en cas d'avarie de celui-ci ;

4° Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

5° L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejeté dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

6° L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète, immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

7° Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors service sans délai (cf. art. 38).

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

8° Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat (format 210 × 297 mm) comprenant au moins les indications figurant sur le modèle ci-après.

III. — Réservoirs en matières plastiques renforcées. — En plus des essais prévus par la norme NF M 88-550, une vérification de la compatibilité chimique devra être effectuée *in situ* sur au moins un réservoir par fabricant et par type de fabrication.

A cet effet, ce réservoir « témoin » sera placé dans une fosse maçonnée ou en tout autre emplacement présentant des facilités équivalentes de dégagement du réservoir et entouré de terre dans les conditions normales d'installation définies par l'article 12 de l'instruction.

La vérification s'effectuera une première fois au bout de la dixième année de mise en terre, puis à une périodicité qui sera fonction de l'état du réservoir à cette époque mais qui ne devra pas dépasser cinq ans après la première visite.

Les réservoirs en matières plastiques renforcées devront subir les renouvellements d'épreuve prévus par l'article 9 dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour les réservoirs en fosse.

De plus, un renouvellement d'épreuve devra obligatoirement être effectué sur les réservoirs d'un même type et provenant du même fabricant au premier défaut signalé sur le réservoir témoin placé dans les conditions fixées ci-dessus.

Modèle

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'ÉPREUVE D'UN RÉSERVOIR ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lieu de stockage :

Nom et adresse de l'exploitant :

Caractéristiques du réservoir :

Nature :

— Métallique simple paroi :

En fosse (1) ☐

Enfoui (1) ☐

— Matières plastiques renforcées (1) ☐

Capacité en litres :

Année d'installation (2) :

Situation du réservoir :

En terrain découvert ☐

Sous immeuble habité ou occupé (1) ☐

Dans ou sous un parc de stationnement souterrain (1) ☐

Situation du réservoir dans le dépôt (schéma) (3) :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi avec succès la réépreuve à 1 bar (4) telle que prévue à l'alinéa 9-2 de l'instruction du 17 avril 1975.

A, le

Le représentant accrédité de l'organisme agréé

NOTA. — Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.

(2) Année de déclaration ou d'autorisation.

(3) Indiquer en pointillé la position de tous les réservoirs enterrés du dépôt et en trait fort celle du réservoir rééprouvé.

(4) Ou 500 mbar pour les réservoirs « en fosse » installés avant le 1er janvier 1975.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnemen et notamment son article 7,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 29 mai 1985,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions applicables au titre de la protection de l'environnement aux ateliers de traitements de surfaces sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la prévention des pollutions et les commissaire de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 1985

Huguette BOUCHARDEAU

A N N E X E

INSTRUCTION TECHNIQUE

RELATIVE AUX REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

DES ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACE

-=-=-=-=-=-=-=-

T I T R E I

- OBJECTIFS -

Article 1er

La présente instruction concerne les ateliers procédant à des :

- Traitements et revêtements électrolytiques ;
- Traitements et revêtements chimiques ;
- Traitements thermiques en bains de sels fondus ;
- Décapage, dégraissage et préparation de surfaces.

Remarque :

La présente instruction a pour objectif de définir les dispositions techniques et administratives imposables aux activités de traitement de surface, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation de ces installations. D'une manière générale l'ensemble des prescriptions imposées aux exploitants doit correspondre à la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes.

Ce principe doit être appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets, et la réduction des nuisances sonores.

Papier récupéré et recyclé

Article 2.4 :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de la présente instruction.

- soit des effluents liquides visés aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 3 : Les normes de rejets

Remarque préliminaire :

La toxicité des produits chimiques et des métaux mis en oeuvre dans les ateliers de traitement de surface justifie la nécessité de limiter les rejets de ces ateliers. La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps.

- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration

- la limitation des débits d'effluents rejetés

Ces objectifs peuvent -et doivent- être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitement des effluents appropriés.

Les normes définies au présent article sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignante, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

Papier récupéré et recyclé.

Remarque :

En ce qui concerne les cas particuliers de certains éléments (phosphotation ,anodisation, ...) les normes ci-dessus sont applicables. Néanmoins, certaines difficultés techniques peuvent rendre impossible, à des coûts acceptables, le respect des normes relatives aux Fluorures (F), aux phosphates (P), et à la Demande Chimique en Oxygène (DCO). Pour ces paramètres, les normes fixées sont fondées sur la mise en oeuvre de la meilleure technique disponible, et économiquement réaliste, définie dans l'étude d'impact.

3 - 1 - 2 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Le Ph doit être compris entre 6,5 et 9.
La température doit être inférieure à 30° C;

3 - 1 - 3 : Cas particulier du Cadmium :

Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration, mais aussi par une norme en terme de flux spécifique, définie comme suit :

les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 grammes de Cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Article 3.2 :

Remarque préliminaire :

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

- Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traité.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Papier récupéré et recyclé.

c) L'obtention de ces objectifs suppose que l'étude des différents stades de rinçage soit effectuée avec précision et nécessite que leur conception soit appropriée à la valeur de l'entrainement et au rapport de dilution nécessaire ; d'une manière générale, lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en oeuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entrainements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieur à 100, deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employées pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.

Les installations susceptibles de traiter des pièces dont les entraînements sont importants (supérieurs à 0,3 l/m^2) doivent être pourvues de dispositifs de rinçage plus performants pour satisfaire le même objectif de débit. Souvent elles peuvent également être avantageusement équipées de dispositifs de récupération de produits.

Dans les cas exceptionnels où la surface traitée ne serait pas aisée à déterminer, soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées et de l'épaisseur moyenne déposée ou d'autres paramètres, la concentration en métaux entrainés dans les eaux à détoxiquer peut constituer un indicateur précieux. Lorsque la dilution est telle que cette concentration est faible (moins de 20 fois la norme de rejet), c'est l'indice d'un débit excessif qui ne permet pas d'effectuer la détoxication dans des conditions de rendement satisfaisantes : il convient alors de reconsidérer l'ensemble du processus sur la base des dispositions techniques rappelées précédemment.

Article 3.3 :

Une norme limitant les flux rejetés est fixée pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté.

Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par unité de temps.

Remarque :

Dans les cas où le fonctionnement de l'installation le justifie, et sur la base de l'étude d'impact, deux normes en terme de flux peuvent être fixées. A titre d'exemple, on pourra fixer une norme moyenne sur 24 heures et une norme maximum sur 2 heures consécutives.

Papier récupéré et recyclé.

4 - 1 - 3 : Cas particulier du Cadmium.

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetés.

Article 4.2 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressée périodiquement à l'inspection des installations classées

Article 4.3 :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, euax vannes, ...) non chargé de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représenatif du rejet pendant la période prise en en compte.

Article 4.4 :

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Papier récupéré et recyclé.

5.4 :

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5.5 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5.6 :

L'alimentation en eau est munie d'un dispo sitif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.7 :

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées;

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

5.8 :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Papier récupéré et recyclé.

6.4 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Remarques :

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Les respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

6.5 :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Papier récupéré et recyclé.

Article 11

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5	mg/Nm^3
HF, exprimé en F	5	mg/Nm^3
Cr total	1	mg/Nm^3
dont Cr VI	0,1	mg/Nm^3, pour les ateliers de plus de 50 m^3 de bains.
CN	1	mg/Nm^3
Alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm^3
NOx, exprimés en NO_2	100	ppm

Remarques :

Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :

Certaines activités (robinetteries, ...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NOx. Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production. La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instanté.

Rejets de cyanure : la norme de 1 mg/Nm^3 peut être difficile à atteindre en permanence. La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.

Article 12

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.

Papier récupéré et recyclé

T I T R E IV

- LES DECHETS -

Article 14

Sont soumis aux dispositions du titre IV, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

Article 15

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 16

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées.

Article 17

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers: il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 18

L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

Papier récupéré et recyclé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

L'ensemble des dispositions de la présente instruction s'applique à tous les ateliers existants, au plus tard un an après la date de publication à l'exception des articles 3-1, 3-2, 3-3, 4, 5-2, 5-5, 11 et 13.

Les articles 3-2 et 5-5 s'appliquent aux ateliers existants à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

Article 22 :

Les dispositions des articles 3-1, 3-3, 5-2, et 11 à l'exception des limitations de rejet de cadmium visées à l'article 24, sont applicables aux ateliers existants dans les conditions suivantes :

- au plus tard le 31 décembre 1988, pour les installations qui ne sont pas équipées, à la date de publication de la présente instruction, des moyens adaptés de traitment des effluents.

- au plus tard le 31 décembre 1990, pour l'ensemble des installations.

Les prescriptions imposées aux articles 3-1, 3-3, 5-2, 11 et 13 pourront ne pas être atteintes dans leur totalité au terme du délai défini au présent article, si après avis explicite du Conseil Départemental d'Hygiène, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en oeuvre ne sont pas économiquement acceptable.

Article 23 :

Les dispositions des articles 4 et 13 à l'exception de l'article 4-1-3, concernant la surveillance et les contrôles s'appliquent aux ateliers existants au plus tard le 31 décembre 1987.

Papier récupéré et recyclé.